

**CAISSE DE RETRAITE PAR REPARTITION AVEC EPARGNE DE L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(CRRAE-UMOA)**

**REGLES DE GESTION DU FONDS
AUTONOME D'ASSURANCE MALADIE**

27 Décembre 2010



SOMMAIRE

P R E A M B U L E	3
CHAPITRE 1^{er} : TERMINOLOGIE ET INTERPRETATION.....	4
Article 1 ^{er} : Terminologie.....	4
Article 2 : Interprétation	5
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 3 : Création.....	5
Article 4 : Objet et champ d'application	5
Article 5 : Mission	5
CHAPITRE 3 : ADHESION, AFFILIATION, RETRAIT ET EXCLUSION	6
Article 6 : Adhésion au FAAM	6
Article 7 : Affiliation au FAAM.....	6
Article 8 : Acceptation de l'adhésion ou de l'affiliation	6
Article 9 : Exclusion et retrait des Adhérents et Participants affiliés	7
CHAPITRE 4 : RESSOURCES ET DEPENSES DU FONDS	7
Article 10 : Cotisations de l'Adhérent et du Participant.....	8
Article 11 : Contribution du Retraité et du Réversataire	8
Article 12 : Autres ressources	8
Article 13 : Dépenses du FAAM	9
CHAPITRE 5 : ACCES AUX PRESTATIONS DU FONDS	9
Article 14 : Conditions d'ouverture du droit aux prestations	9
Article 15 : Conditions de remboursement ou de prise en charge des prestations.....	10
CHAPITRE 6 : GESTION DU FONDS.....	10
Article 16 : Gestion administrative, financière et comptable	10
Article 17 : Système d'information comptable	10
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	11
Article 18 : Participant admis à la retraite avant le 1 ^{er} janvier 2011	11
Article 19 : Participant se trouvant au 1 ^{er} janvier 2011 à moins de 10 ans de la retraite	11
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	11
Article 20 : Information/Communication.....	11
Article 21 : Modification des Règles de Gestion du Fonds	11
Article 22 : Entrée en vigueur	11



PREAMBULE

La couverture médicale des Retraités a été mise en place au sein de la CRRAE-UMOA dans les années 1990, à l'initiative de la Banque Centrale, qui avait obtenu de son assureur, la SONAM, l'extension de la police d'assurance maladie de son personnel aux agents d'encadrement admis à la retraite.

Ce système était à l'origine exclusivement réservé aux prestataires de la Caisse, agents retraités de la Banque Centrale.

Lors de sa 25^{ème} session, tenue à Dakar le 12 Décembre 1996, le Conseil d'Administration de la Caisse a décidé la création, à compter du 1^{er} janvier 1997, d'un Fonds d'Assurance Maladie (FAM) ouvert à tous les Retraités affiliés au Régime de Retraite par Répartition des Agents d'Encadrement.

Depuis sa création, le FAM a fonctionné grâce à une subvention de la CRRAE-UMOA, par ponction sur les réserves à hauteur de la moitié des primes dues à l'assureur, l'autre moitié étant à la charge des assurés (retraités).

Ainsi, de 1997 à 2009, le montant de la subvention est passé de 20 981 608 FCFA à 150 059 947 F CFA. Le cumul des sommes prélevées sur les réserves du Régime de Retraite des Cadres s'établit à 930 151 527 FCFA.

La charge financière nécessaire à la poursuite des prestations est appelée à augmenter au regard de l'accroissement des demandes d'affiliation au FAM. Aussi, pour éviter que les dépenses médicales n'obèrent davantage les ressources dudit Régime, le Conseil d'Administration de la CRRAE-UMOA a décidé, lors de sa 52^{ème} session tenue à Abidjan les 21 et 22 décembre 2009, la mise en place d'un Fonds Autonome d'Assurance Maladie (FAAM), dont les ressources proviendraient des contributions financières faites par les Adhérents, les Participants et les Retraités, ou d'autres ressources.

Les présentes Règles fixent les modalités de gestion de ce Fonds.

Certaines de ses dispositions dérivent des Règles de Gestion des Régimes de la CRRAE-UMOA, notamment en ce qui concerne les modalités d'adhésion, d'affiliation et de durée minimale de cotisation.

Les Règles de Gestion du FAAM comportent par ailleurs des dispositions transitoires pour la participation des personnes admises à la retraite avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif ou proches de la retraite. Elles prévoient également que le Participant éligible dont l'employeur a adhéré au Fonds y soit affilié d'office.

CHAPITRE 1^{er} : TERMINOLOGIE ET INTERPRETATION

Article 1^{er} : Terminologie

Au sens des présentes Règles de Gestion, les termes ci-après désignent :

- 1- « **Adhérent** », la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), les Banques et Établissements Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), les autres Institutions Financières de l'UMOA et les Institutions Financières Multinationales Africaines agréés par la Caisse, dont le Siège est situé dans l'un des Etats membres de l'UMOA ;
- 2- « **Ayants droit** », les conjoints survivants des deux sexes et les orphelins de Participants, de Retraités ou d'Allocataires décédés, bénéficiaires de prestations au titre du RRPC et du FAAM ;
- 3- « **Conseil d'Administration** », le Conseil d'Administration de la CRRAE-UMOA ;
- 4- « **CRRAE-UMOA** » ou « **Caisse** », la Caisse de Retraite par Répartition avec Epargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- 5- « **FAAM** » ou « **Fonds** », le Fonds Autonome d'Assurance Maladie, objet des présentes Règles de Gestion ;
- 6- « **Participant** », toute personne physique en activité, affiliée au RRPC et au FAAM ;
- 7- « **Prestation** », tout avantage accordé ou service fourni par la Caisse à un Retraité ou à un Réversataire au titre du FAAM ;
- 8- « **Prestataire** », toute personne physique bénéficiaire des prestations du FAAM en raison de sa qualité de Retraité ou de Réservataire du RRPC ;
- 9- « **Règles de Gestion des Régimes de la CRRAE-UMOA** », les Règles de Gestion des Régimes établis par le Conseil d'Administration de la CRRAE-UMOA en vertu des Statuts de la CRRAE-UMOA, en particulier, le Régime de Retraite par Répartition du Personnel Cadre (RRPC), le Régime de Retraite Complémentaire du Personnel Non-Cadre (RCPNC) et le Régime de Retraite Volontaire par Capitalisation (RVC) ;
- 10- « **Retraité** », le Participant qui a cessé toute activité auprès d'un Adhérent et a été admis au bénéfice de la prestation de retraite au titre du RRPC et du FAAM;

11- « **RRPC** », le Régime de Retraite par Répartition du Personnel Cadre géré par la CRRAE-UMOA ;

12- « **Réversataire** », l'ayant droit du Retraité décédé ou du Participant décédé en période d'activité.

Article 2 : Interprétation

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration interprète, pour leur donner effet, les présentes Règles de Gestion du FAAM.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Création

3.1- Conformément à la décision n°CA/060/12/2009, prise par le Conseil d'Administration, lors de sa 52^{ème} session tenue les 21 et 22 décembre 2009, il est créé un Fonds Autonome d'Assurance Maladie, en abrégé FAAM.

3.2- Le FAAM se substitue au Fonds d'Assurance Maladie (FAM), créé par le Conseil d'Administration, lors de sa 25^{ème} session tenue le 12 décembre 1996.

Article 4 : Objet et champ d'application

4.1- Le FAAM a pour objet d'assurer la couverture maladie des Retraités du RRPC et de leurs ayants droit. A cet effet, le Fonds assure la collecte des ressources destinées à cette couverture maladie et le financement des dépenses y afférentes.

4.2- Les dispositions des présentes Règles de Gestion s'appliquent aux Adhérents, Participants et Prestataires du FAAM.

Article 5 : Mission

5.1- Le FAAM a pour mission essentielle de conduire, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, toutes actions susceptibles d'offrir aux Retraités du RRPC ainsi qu'à leurs ayants droit, des soins médicaux de qualité à des coûts compétitifs.

5.2- Pour réaliser sa mission, le Fonds peut :

- souscrire auprès de Compagnies d'Assurance, une ou plusieurs polices d'assurance maladie au profit des Retraités et de leurs ayants droit ;
- mettre en place un système interne de gestion de la couverture maladie des retraités et de leurs ayants droit ;
- entreprendre toutes autres actions utiles décidées par le Conseil d'Administration, qui lui permettent de réaliser sa mission.

CHAPITRE 3 : ADHESION, AFFILIATION, RETRAIT ET EXCLUSION

Article 6 : Adhésion au FAAM

- 6.1-** Conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 7.3 des Statuts de la CRRAE-UMOA, l'adhésion au FAAM est obligatoire pour toute nouvelle adhésion au RRPC. A cet effet, le Postulant doit adresser à la Caisse, concomitamment à sa demande d'adhésion au RRPC, la demande écrite accompagnée de l'accord formel de son instance décisionnelle habilitée à autoriser son adhésion.
- 6.2-** Tout Organisme ayant acquis la qualité de Membre Adhérent du RRPC, avant la date d'entrée en vigueur des présentes Règles de Gestion du FAAM, peut demander volontairement et librement son adhésion au Fonds. Pour rendre effective son adhésion, l'Adhérent doit en faire par écrit une demande et y joindre l'accord formel de son instance décisionnelle habilitée à autoriser l'adhésion.

Article 7 : Affiliation au FAAM

- 7.1-** Est affilié d'office au FAAM, le Participant éligible dont l'employeur a adhéré au Fonds, conformément aux dispositions de l'article 6 des présentes Règles de Gestion. A cet effet, le Participant renseigne un formulaire mis à sa disposition par l'employeur.
- 7.2-** Tout Participant du RRPC dont l'employeur n'a pas adhéré au Fonds, peut souscrire volontairement et librement une affiliation individuelle, afin de bénéficier des prestations dudit Fonds, à sa retraite. A cet effet, un formulaire de demande d'affiliation individuelle est dûment renseigné par l'intéressé. Il est accompagné d'un ordre irrévocable de virement permanent donné à l'employeur, pour le paiement des cotisations, toutes parts réunies.

Article 8 : Acceptation de l'adhésion ou de l'affiliation

- 8.1- La décision d'acceptation de l'adhésion ou de l'affiliation est prise par le Conseil d'Administration, après l'acceptation formelle par le postulant, des présentes Règles de Gestion. Cette acceptation est matérialisée, selon les cas, par un contrat d'adhésion ou d'affiliation signé entre la CRRAE-UMOA et l'Adhérent, ou le Participant affilié à titre individuel.
- 8.2- L'adhésion ou l'affiliation est subordonnée au paiement préalable, par le postulant, de droits d'entrée dont le montant et les modalités d'acquittement sont arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Exclusion et retrait des Adhérents et Participants affiliés

- 9.1- **Exclusion** : Les Adhérents au Fonds s'engagent, sous peine d'exclusion, à respecter et à faire respecter par leurs salariés affiliés, les dispositions des présentes Règles de Gestion. Les Participants affiliés à titre individuel au Fonds s'engagent, sous peine d'exclusion, à respecter les dispositions des présentes Règles de Gestion. Conformément aux dispositions pertinentes prévues par les Statuts de la CRRAE-UMOA, le Conseil d'Administration décide de l'exclusion de l'Adhérent ou du Participant affilié à titre individuel qui ne respecte pas ses engagements, notamment en ce qui concerne le défaut de régularisation des arriérés de cotisations, tel que prévu à l'article 10, alinéa 10.6.
- 9.2- **Retrait** : Tout Adhérent ou Participant affilié à titre individuel au Fonds peut demander à s'en retirer. Sa demande dûment motivée est adressée au Président du Conseil d'Administration qui saisit le Conseil d'Administration à cet effet.
- 9.3- **Dispositions communes** : La décision du Conseil d'Administration portant exclusion ou acceptation du retrait d'un Adhérent ou d'un Participant affilié à titre individuel entre en vigueur de plein droit cent quatre-vingts (180) jours après sa notification à l'intéressé.

En cas d'exclusion ou de retrait, les cotisations versées au Fonds ne sont pas remboursables. Toutefois, tout participant affilié par un Adhérent peut bénéficier des prestations du Fonds au moment de sa retraite, sous réserve qu'il souscrive une affiliation individuelle à compter de la date d'effet du retrait ou de l'exclusion de l'Adhérent et verse régulièrement les cotisations dues toutes parts réunies.

CHAPITRE 4 : RESSOURCES ET DEPENSES DU FONDS

Article 10 : Cotisations de l'Adhérent et du Participant

- 10.1-** L'Adhérent et le Participant contribuent au financement du Fonds par des cotisations calculées en francs CFA, assises sur l'assiette retenue pour la détermination des cotisations du Participant au RRPC.
- 10.2-** La cotisation est déterminée sur la base du taux fixé par le Conseil d'Administration et se répartit comme suit :
- deux tiers (2/3) à la charge de l'**Adhérent** ;
 - un tiers (1/3) à la charge du **Participant**.
- 10.3-** Les cotisations du Participant sont précomptées mensuellement par l'Adhérent et versées par ses soins à la Caisse en même temps que les parts à sa charge, dans les mêmes conditions que les cotisations au RRPC.
- 10.4-** L'Adhérent est le seul responsable des suites pouvant découler du défaut de paiement des cotisations, toutes parts réunies.
- 10.5-** Les cotisations visées au paragraphe 10.3, non versées dans les délais réglementaires font l'objet de pénalités, selon les dispositions pertinentes des Règles de Gestion des Régimes de la CRRAE-UMOA.
- 10.6-** Sauf cas de force majeure, définie comme un événement extérieur aux parties, imprévisible et insurmontable, toute rupture dans le paiement des cotisations, non régularisée dans un délai de douze (12) mois à compter du dernier versement, entraîne de plein droit la perte du droit aux prestations du Fonds, à la retraite. A cet effet, dès le constat du défaut de paiement, la Caisse adresse à l'Adhérent ou au Participant affilié à titre individuel, une mise en demeure de régulariser sa situation dans le délai prévu, sous peine de déchéance de son droit aux prestations du FAAM et de son exclusion dans les conditions visées à l'article 9 des présentes Règles de Gestion.

Article 11 : Contribution du Retraité et du Réversataire

Le Retraité et le Réversataire participent au financement du Fonds à hauteur de la moitié des primes d'assurance de base et de la totalité des garanties additionnelles, ou selon toute autre modalité arrêtée par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Autres ressources

Le FAAM peut recevoir :

- des intérêts de fonds placés ou déposés dans un compte bancaire ;
- des dons et legs de biens mobiliers et immobiliers réguliers ;
- toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux finalités mutualistes du Fonds, tels que les concours financiers, subventions et prêts notamment.

Article 13 : Dépenses du FAAM

Dans la limite des autorisations données par le Conseil d'Administration, elles comprennent :

- la prise en charge des prestations couvertes par le FAAM telles que visées dans les conditions particulières de la police d'assurance souscrite par la Caisse et annexées aux présentes Règles de gestion, dont il fait partie intégrante ;
- les dépenses de fonctionnement du Fonds ;
- toutes autres dépenses entrant dans le cadre de la gestion du Fonds.

CHAPITRE 5 : ACCES AUX PRESTATIONS DU FONDS

Article 14 : Conditions d'ouverture du droit aux prestations

14.1- Pour bénéficier, pour lui-même et ses ayants droit, des prestations couvertes par le Fonds, le Retraité doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une période de cotisation au Fonds, au moins égale à la durée minimale de cotisation fixée par l'article 9 des Règles de Gestion des Régimes de la CRRAE-UMOA ;
- être à jour des cotisations dues au titre du Fonds, de la date de souscription à la date de départ à la retraite.

14.2- En cas de décès d'un Participant, ses ayants droit peuvent prétendre aux prestations couvertes par le Fonds, si à la date de son décès il satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une période de cotisation au Fonds, au moins égale à la durée minimale de cotisation fixée par les dispositions pertinentes des Règles de Gestion des Régimes de la CRRAE-UMOA ;
- être à jour des cotisations dues au titre du Fonds, de la date de souscription à la date de décès.

14.3- L'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie est subordonnée au paiement préalable des primes d'assurance à la charge du Prestataire. Le montant de ces primes, qui est notifié annuellement par appel de primes au Prestataire, est fonction des conditions de subventions fixées par le Conseil d'Administration. Sauf cas de force majeure telle que définie

à l'article 10, alinéa 10.6, lorsque le paiement des primes n'a pas été effectivement acquitté, le Fonds peut suspendre le service des prestations, jusqu'au paiement complet des arriérés.

Article 15 : Conditions de remboursement ou de prise en charge des prestations

- 15.1-** Les taux de couverture et les conditions de remboursement des prestations ou groupes de prestations couvertes ou de prise en charge des frais médicaux des assurés sont fixés dans les conditions particulières de la police d'assurance maladie souscrites par la Caisse et visé à l'article 13 des présentes Règles de Gestion.
- 15.2-** En cas de mise en place, par le FAAM, d'un système interne d'assurance maladie lui permettant d'assurer la couverture maladie des Retraités et de leurs ayants droit, des règles spécifiques arrêtées par le Conseil d'Administration définissent les prestations couvertes et fixent les conditions de leur remboursement ou de leur prise en charge.

CHAPITRE 6 : GESTION DU FONDS

Article 16 : Gestion administrative, financière et comptable

- 16.1-** L'exercice social du FAAM commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.
- 16.2-** La gestion administrative, financière et comptable du Fonds est assurée par la Direction Générale de la CRRAE-UMOA. Elle est faite conformément aux principes, méthodes et normes en vigueur à la CRRAE-UMOA.
- 16.3-** La Direction Générale de la CRRAE-UMOA après accord préalable du Conseil d'Administration ouvre un ou plusieurs comptes bancaires qui centralisent l'ensemble des ressources financières du Fonds et qui servent également au règlement de toutes ses dépenses.

Article 17 : Système d'information comptable

- 17.1-** La Direction Générale de la CRRAE-UMOA met en place un système de collecte et de traitement de l'information comptable permettant de retracer distinctement et dans le temps, toutes les opérations concernant les activités du Fonds.

17.2- Ce système doit permettre notamment d'élaborer des états financiers du Fonds, conformes aux principes, méthodes et normes comptables en vigueur à la CRRAE-UMOA.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18 : Participant admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 2012

Tout Participant du RRPC admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 2012 et dont l'ancien employeur a adhéré au Fonds, peut bénéficier des prestations dudit Fonds, pour lui-même et ses ayants droit, sous réserve que sa demande intervienne au plus tard le 31 décembre 2012, le cachet de la poste faisant foi.

Article 19 : Participant se trouvant au 1^{er} janvier 2012 à moins de 10 ans de la retraite

Pour le Participant en activité au 1^{er} janvier 2012 et se trouvant à moins de dix (10) ans de la retraite, la durée minimale de cotisation permettant de bénéficier des prestations du Fonds, pour lui-même et ses ayants droit, correspond à la période restant à courir jusqu'à l'âge normal de la retraite, sous réserve que la demande d'affiliation au FAAM intervienne au plus tard le 31 décembre 2012, le cachet de la poste faisant foi.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Information/Communication

Outre les états financiers mentionnés à l'article 17, ainsi que les taux et conditions visés à l'article 15 des présentes Règles de Gestion, un rapport d'activité annuel détaillé est mis à la disposition des Adhérents, Participants et Prestataires du FAAM.

Article 21 : Modification des Règles de Gestion du Fonds

Les dispositions des présentes Règles de Gestion peuvent être modifiées par décision du Conseil d'Administration. Ces modifications sont immédiatement portées à la connaissance des Adhérents, des Participants et des Retraités.

Article 22 : Entrée en vigueur

22.1- Les Règles de Gestion du Fonds abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures traitant du même objet, en particulier, l'article 48 des Règles de Gestion des Régimes de la CRRAE-UMOA.

22.2- Elles entrent en vigueur et sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2011**.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2010

Pour le Conseil d'Administration
de la CRRAE-UMOA,

Le Président,



Seyni NDIAYE